

STATUTS DU SERVICE COMMUN UNIVERSITAIRE D'INFORMATION, D'ORIENTATION ET D'INSERTION  
PROFESSIONNELLE (SCUIO-IP)

Approuvés par le conseil d'administration du 10 mars 2014

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles D.714-1 à D.714-6 ;

Vu les statuts de l'université Paris Ovest Nanterre la Défense ;

**Article 1**

L'université de Paris Ovest Nanterre La Défense dispose d'un service commun universitaire d'information, d'orientation et d'insertion professionnelle (SCUIO-IP) dont le présent texte fixe les statuts.

**Article 2**

Le SCUIO-IP est composé de deux pôles :

- d'un Service Universitaire d'Information et d'Orientation (ci-après « SUIO ») chargé de l'information, de l'orientation et de l'accompagnement des étudiants
- d'un Bureau d'Aide à l'Insertion Professionnelle (ci-après « BAIP ») chargé de l'insertion professionnelle, de la recherche de stage et de la gestion des conventions de stage.

**Article 3**

Le SUIO a pour mission d'assurer, les fonctions d'intérêt commun dans les domaines de l'information, de l'orientation et de l'accompagnement des étudiants.

A ce titre, il est chargé :

- D'organiser la collecte, la sauvegarde et la diffusion de l'information notamment sur les formations dispensées par l'établissement, sur les professions et sur tous les dispositifs d'aide internes ou externes dont peuvent bénéficier les étudiants ou futurs étudiants ;
- D'organiser l'accueil des nouveaux étudiants en collaboration avec les autres composantes de l'université ;
- D'aider et d'orienter vers les structures ou organismes adaptés, internes ou externes, les étudiants en difficulté sociale ou personnelle et d'assurer en partenariat avec le service social du CROUS un suivi social et l'attribution d'aides d'urgence ;
- D'organiser la mise en œuvre du tutorat pour les différentes composantes de l'université ;
- D'assurer des entretiens individuels et collectifs pour la construction du projet personnel et professionnel éventuellement avec les Conseillère d'Orientation Psychologue (COP) mises à disposition par le rectorat de l'académie de Versailles ;
- D'assurer des formations pour le compte des UFR sur le projet personnel et professionnel ;

- De participer aux modes de recrutement et d'orientation nationaux pour l'entrée à l'université : APB, orientation active ou tout autre dispositif mis en œuvre au niveau national ;
- D'offrir des services d'aide spécifiques, notamment à destination des étudiants en situation de handicap ;
- De développer les coopérations et les partenariats notamment avec les institutions scolaires et universitaires, dans le cadre de la transition lycée-université, pour favoriser une bonne orientation.

#### **Article 4**

Le BAIP a pour mission d'accompagner les étudiants vers l'insertion professionnelle.

A ce titre, il est chargé :

- Du bureau des stages qui assure la mise au point et la signature des conventions de stage, document indispensable pour effectuer un stage ;
- De diffuser aux étudiants des offres de stages et d'emplois variées et d'assister les étudiants dans leur recherche de stage, de contrat d'apprentissage et de premier emploi ;
- De conseiller les étudiants sur les questions liées à l'emploi et à l'insertion professionnelle sous forme de rendez-vous individuel ou collectif et sous forme de sessions de formations ;
- De développer les relations avec les entreprises et les partenaires associatifs en organisant toute manifestation (rencontres professionnelles, Forum, visite, ateliers etc.) qu'il juge pertinent pour rapprocher les étudiants du monde professionnel.
- De contribuer à la sensibilisation à l'entrepreneuriat dans l'université en collaboration avec les autres services ;
- De collaborer aux enquêtes d'insertion professionnelle réalisées par l'OVE ;
- D'élaborer annuellement un rapport d'activité.

#### **Article 5**

Le SCUIO-IP est doté par l'Université des moyens en personnels, locaux et équipements nécessaires à la réalisation de ses missions.

Il peut disposer de conseillers d'orientation psychologues, affectés par le rectorat de l'académie de Versailles.

#### **Article 6**

Le SCUIO-IP dispose d'un budget propre intégré au budget de l'Université. Ses recettes comprennent :

- Les crédits de fonctionnement affectés par l'université et dans le cadre de conventions par d'autres institutions,
- Les versements effectués par les entreprises au titre de la taxe d'apprentissage,
- Les produits de la vente d'espaces publicitaires dans ses publications,
- Les produits et la vente de ses produits ou de ses prestations.

Le budget est soumis au conseil du SCUIO-IP et est approuvé par le conseil d'administration de l'université.

#### **Article 7**

Le SCUIO-IP est dirigé par un directeur assisté d'un conseil et éventuellement d'un directeur adjoint.

Le Directeur est nommé, parmi les enseignants en exercice à l'université, par le Président de l'université après avis du conseil du SCUIO-IP et du conseil d'administration de l'université et cela pour une durée de quatre ans. Son mandat est renouvelable une fois.

Le Directeur est responsable du bon fonctionnement du service et conduit ses différentes actions. Il exerce notamment les attributions suivantes :

- Il prépare le budget du service qu'il soumet à l'avis du conseil de SCUIO-IP et à l'approbation du conseil d'administration de l'Université.
- Il peut recevoir du Président de l'Université délégation de signature et / ou mission de représenter l'Université auprès des instances et des partenaires extérieurs pour les affaires concernant le service.
- Sous l'autorité du Président de l'Université, il organise et développe les relations de l'université avec les instances et les partenaires extérieurs en liaison avec les diverses composantes de l'établissement.
- Il produit annuellement un rapport sur les activités et sur la gestion du SCUIO-IP. Après avis du conseil du SCUIO-IP, ce rapport est communiqué au Président de l'université et au conseil d'administration.

#### **Article 8**

Le directeur peut nommer un directeur adjoint parmi les enseignants en exercice à l'université. Son mandat prend fin avec celui du directeur. Il peut être renouvelé une fois.

#### **Article 9**

Le Conseil du SCUIO-IP se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Directeur du SCUIO-IP ou en séance extraordinaire à la demande d'au moins un tiers de ses membres en exercice.

Tout membre du conseil peut, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, se faire représenter par un mandataire de son choix, à la condition qu'il soit membre du conseil, dans la limite de deux procurations. Les avis sont rendus à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Conseil ne peut valablement siéger que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit avoir lieu dans un délai maximum d'un mois, qui se tient alors sans condition de quorum.

L'ordre du jour est établi par le Directeur.

Les réunions du Conseil sont présidées par le Président de l'université ou son représentant.

Le Conseil du SCUIO-IP émet des avis notamment sur :

- Les orientations de la politique universitaire qui relèvent des missions du service,
- Le projet de budget du service,
- Le rapport annuel d'activité du service,
- Les projets de convention issus des actions du service,
- L'offre de formation du service (tutorat, ateliers méthodologiques, ...)
- La nomination du Directeur du service

Le Conseil se prononce sur le règlement intérieur du service, s'il y a lieu.

Le Conseil est composé de membres de droit, de membres élus, de membres désignés et de personnalités extérieures. Ces membres ont tous droit de vote.

**5 membres de droit :**

- Le Président de l'université ou son représentant,
- Le Vice-Président chargé des études et de la Vie Universitaire ou son représentant,
- Le Directeur du SCUIO-IP,
- Le Directeur du CROUS ou son représentant,
- Un représentant du rectorat,

**2 membres élus :**

- Deux représentants des personnels BIATSS affectés au service,

Le mandat des représentants des personnels est de 4 ans renouvelable. Les représentants des personnels sont élus par leurs pairs au scrutin secret plurinominal majoritaire à un tour, lorsque les deux sièges sont à pourvoir. Ils sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour en cas de renouvellement partiel.

**5 membres désignés :**

- Deux enseignants désignés par la CFVU au titre des UFR, IUT et autres composantes,
- Deux étudiants désignés par la CFVU au titre des UFR, IUT et autres composantes,
- Un personnel BIATSS désigné par la CFVU

Le mandat des enseignants et du personnel BIATSS est de quatre ans renouvelable, celui des étudiants de deux ans renouvelable.

**2 personnalités extérieures :**

Deux personnalités qualifiées élues par les autres membres du conseil sur proposition du président de l'Université.

Le mandat des personnalités extérieures est de 4 ans renouvelable.

Les séances du conseil ne sont pas publiques ; sont toutefois invités, à titre permanent :

- Le responsable administratif du service,
- Le Directeur général des Services de l'université ou son représentant,
- L'agent comptable de l'université ou son représentant,

Selon l'ordre du jour, des personnalités qualifiées peuvent également être invitées. Les invités n'ont pas de droit de vote.

**Article 10**

Le Président de l'université ou le Directeur du service peuvent demander, après avis du conseil du service, la révision des présents statuts.

Le projet de révision est soumis au Conseil d'Administration de L'université qui délibère conformément aux dispositions de l'article L 711-7 du code de l'éducation.

**Article 11**

Les présents statuts remplacent les statuts du service CACIOPE approuvés par le conseil d'administration du 22 octobre 2007.